



## Ressources de l'association

### 1. Définition

**Pour financer son activité, une association peut avoir recours à plusieurs ressources, parmi lesquelles :**

- **Les cotisations versées par ses membres ;**
- **Le paiement de prestations ;**
- **Les dons et libéralités ;**
- **Les subventions.**

### 2. Principes

**Pour ne pas dépendre des seules cotisations des membres, les associations peuvent diversifier leurs ressources. Ces diversifications sont strictement encadrées, afin d'une part de protéger les personnes apportant ces ressources et d'autre part d'empêcher la concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises commerciales.**

### 3. En pratique

#### 3.1. Les cotisations

**Les cotisations peuvent être identiques pour tous les membres ou variables en fonction de critères objectifs (qualité de membres, revenu, situation familiale, etc.). Lorsqu'une cotisation est prévue statutairement, les membres de l'association doivent obligatoirement s'en acquitter.**

#### 3.2. Le paiement de prestations

**Lorsque l'activité commerciale est habituelle, l'association a des obligations spécifiques (voir fiche 17).**

**Pour conserver une nature civile, les produits et services proposés par l'association doivent être accessoires à l'objet de l'association ou occasionnels.**

**Plusieurs limites encadrent ces ventes :**

- **Les locaux utilisés pour les ventes occasionnelles ne peuvent pas être utilisés plus de deux mois par année civile s'ils ne sont pas destinés à la vente au public ; une déclaration préalable doit en outre être adressée au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue ;**
- **Les ventes par démarchage (porte-à-porte) sont soumises aux dispositions protégeant les consommateurs (droit de rétractation, etc.) ;**
- **Les manifestations de bienfaisance et de soutien (bals, spectacles, kermesses) sont limitées à six par an pour bénéficier d'une exonération de TVA ;**



- Les "lotos traditionnels" sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont organisés pour un cercle restreint, dans un but social et culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et avec des mises de faible valeur (< 20€). Les lots peuvent consister dans la remise de bons d'achat non remboursables, mais jamais en sommes d'argent ni être remboursés. Les loteries portant sur des biens mobiliers doivent recevoir l'autorisation de la mairie ou l'association à son siège ;
- Les ventes de boissons alcoolisées ne sont possibles que pour les boissons de classe 2 (bière, vin, cidre, etc.) à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association, après autorisation du maire de la commune concernée ;
- Les ventes de charité ne font pas l'objet de réglementation particulière dès lors que les fonds récoltés sont affectés à une œuvre caritative. Toutefois, lorsque ces ventes sont réalisées sur la voie publique ou par démarchage, les biens vendus doivent porter une marque distinctive délivrée par le Ministère des affaires sociales ou un label garantissant qu'ils ont été produits par des travailleurs handicapés.

### 3.3. Les dons et libéralités

Les ressources issues de la générosité publique ne sont pas qualifiées de cotisations, de paiements ou d'apport dès lors que l'acte s'effectue sans contrepartie, qu'elle soit monétaire, en nature ou même morale.

Trois types de dons et libéralités sont prévus :

- Les dons manuels (sommes d'argent ou bien mobiliers) peuvent être reçus par toute association déclarée. Les appels publics aux dons afin de soutenir une cause scientifique, sociale, etc. doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département ou l'organisme à son siège social lorsque le montant des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excède un seuil fixé par décret (non paru au 30 juin 2017). Les organismes dont le siège est situé dans un Etat étranger effectuent la déclaration auprès du préfet de Paris.
- Les quêtes sur le domaine public doivent être autorisées par le Ministère de l'intérieur, le préfet ou le maire (selon l'étendue de la quête). Dans certains cas, les dons manuels peuvent être déduits de l'impôt sur le revenu des donateurs.
- Les legs ne peuvent être reçus que par des associations reconnues d'utilité publique, par les associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte, par les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, par certaines associations agréées (associations familiales agréées, comités d'expansion économique, etc.) ou par les associations déclarées depuis plus de 3 ans et ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ; le legs doit être prévu par un testament et ne peut pas porter sur la totalité du patrimoine



**lorsqu'il existe des héritiers réservataires ; il peut s'accompagner de conditions, notamment sur l'utilisation du bien légué. Une association peut refuser ou accepter ou legs et doit le déclarer à l'administration (qui peut formuler une opposition dans un délai de quatre mois).**

- **Les donations sont soumises pour l'essentiel aux mêmes dispositions que les legs, à l'exception de l'effet immédiat et non différé au décès du donateur et du délai d'opposition de l'administration fixé à deux mois.**

### 3.4. Les subventions

**L'Etat ou les collectivités publiques peuvent accorder des subventions à une association dans un but d'intérêt général. L'octroi d'une subvention est purement discrétionnaire.**

**Les subventions peuvent être accordées de façon ponctuelle et inconditionnelle ou faire l'objet d'une convention. Dans ce cas, la subvention peut être pluriannuelle et être soumise à des conditions (respect de l'objet pour lequel la subvention est accordée, d'un montant supérieur à 23.000 € doivent faire l'objet d'une convention).**

**Les subventions affectées à un projet et qui ne sont pas utilisées doivent être remboursées. Une subvention ne peut pas être reversée à une autre association (sauf accord de l'institution ayant accordé la subvention).**

**De plus, les associations bénéficiant de subventions affectées à un projet précis doivent produire, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, un compte rendu financier auprès de l'organisme subventionneur, permettant d'attester du bon emploi financement perçu (voir fiche 40).**

**Les associations qui bénéficient d'une subvention sont tenues de présenter leurs budgets et leurs comptes à l'Etat ou à la collectivité locale concernée. Les associations subventionnées sont, en outre, soumises aux contrôles de l'administration et de la Cour des Comptes (ou des chambres régionales des comptes).**

**Les associations dont le montant total des subventions atteint 153 000 € au cours d'une même année doivent publier leurs comptes annuels dans les 3 mois qui suivent leur approbation. La publication se fait par téléservice.**

**L'intervention préalable d'un commissaire aux comptes est obligatoire.**

#### Pour en savoir plus

- **Loi du 21 mai 1836 (prohibition des loteries)**
- **Loi du 14 janvier 1933 (libéralités à certaines associations)**
- **Loi n°91-772 du 7 août 1991 (appel public à la générosité)**
- **Décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des organismes faisant appel à la générosité du public**
- **Article 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 (vente au déballage)**
- **Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000**
- **Articles L. 121-21 à L.121-33 du Code de la consommation (démarchage)**
- **Décret-loi du 3 mai 1938 (obligations des associations subventionnées)**



- **Articles 1 à 3 di décret n°2001-495 du 6 juin 2001**
- **Arrêté du 11 octobre 2006 (compte rendu financier)**
- **Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations**
- **Décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations des fond de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité**